#### Circulaire 8178





Les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe - année scolaire 2020-2021

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2020
Documents à renvoyer	oui, pour le 15/10/2021
-	•
Information succincte	Cette circulaire explique la procédure à suivre pour obtenir l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe pour l'année scolaire 2020-2021, et informe des montants des frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe pour l'année scolaire 2021-2022.
Mots-clés	Frais de pension, bateliers

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles	Maternel ordinaire	Homes d'accueil permanent
Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	Secondaire en alternance (CEFA)	Internats prim. ou sec. spécialisé
<b>Ens. libre subventionné</b> Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	

## Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)

Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS

Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)

Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

Les Vérificateurs

Les contrôleurs financiers SACA de W-B-E

Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone

Les organisations syndicales

Les organisations représentatives des associations de parents

## Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Mr Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Guisset Sophie	Direction générale de l'enseignement obligatoire, Service général des Affaires transversales, Direction de la Vérification, Service de la Vérification comptable	02/690.84.83 sophie.guisset@cfwb.be

#### Madame, Monsieur,

Les montants de la pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confiés à un internat annexé à un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, officiel subventionné ou libre subventionné, pour **l'année scolaire 2020-2021** étaient fixés à:

- 1.764,29 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire\*;
- 2.040,98 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire\*;
- 1.582,42 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental\*;
- 1.858,92 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire\*.

# L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le prix de la pension est fixée aux 2/3 du montant de la pension payée, soit <u>un maximum</u> de :

- 1.176,19 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire;
- 1.360,65 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire;
- 1.054,95 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental;
- 1.239,28 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire.
- → L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles est réduite :
  - lorsque l'élève ne s'est pas présenté à l'internat et à l'école à la date effective de la rentrée scolaire ;
  - et/ou lorsque l'élève a quitté l'internat au cours de l'année scolaire ;
  - et/ ou lorsque l'élève a été absent de l'internat1.

Le nombre de journées de présence possible à l'internat est fixé forfaitairement à 300 et le nombre de journées d'un mois entier à 30.

- → L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles est supprimée :
  - à partir de la date anniversaire des 18 ans de l'élève interne.

Pour obtenir une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension de l'élève, l'internat de l'élève doit en adresser la demande pour le 15 octobre 2021 au plus tard via l'adresse mail : VerificationComptable@cfwb.be.
Un vérificateur comptable se rendra alors sur place afin de vérifier et déterminer le montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension.

#### L'intervention sera liquidée notamment sur base de deux documents :

- un état de l'intervention présenté par l'Administrateur ou le Pouvoir organisateur de l'Internat (annexe I);
- une demande d'intervention dûment certifiée par la commune (annexe II).

<sup>\*</sup> Ces montants ne font pas l'objet d'une réduction par fratrie

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cas particulier de l'internat annexé à l'École fondamentale autonome d'Antoing où l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera réduite si l'élève est absent pour une période ininterrompue de plus de 7 jours, les jours de congé, de détente et autres congés dans l'enseignement n'entrant pas en ligne de compte pour calculer l'absence lorsque ces congés se situent au début ou à la fin de la période d'absence de l'internat.

Un exemplaire des annexes I et II pour l'année scolaire 2020-2021 est annexé à la présente circulaire. Ces documents, dument complétés, **doivent être conservés au sein de l'établissement** et remis au vérificateur comptable lors de son passage.

## Pour l'année scolaire 2021-2022 :

À titre d'information, les différents montants d'application à partir du 01/09/2021 sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Manhanh fivá nau Ausâhá	Montant pour les	Intervention
	Montant fixé par Arrêté du Gouvernement pour les élèves internes dans un internat FWB	élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (-15%)	maximum de la FWB (2/3 du montant - 15%)
Primaire ordinaire	2.088,92€	1.775,58€	1.183,72€
Secondaire ordinaire	2.416,52€	2.054,04€	1.369,36€
fondamental spécialisé	1.873,58€	•	1.061,70€
secondaire spécialisé	2.200,97€	1.870,82€	1.247,22€

Je vous saurais gré d'informer les parents concernés de ce qui précède.

Le Directeur général,

**Fabrice AERTS-BANCKEN** 

## ANNEXE I

Etat de l'intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Année scolaire 2020-2021	
Nom et prénoms de l'interne :	
Date de naissance :	
Nationalité :	
Nom et prénoms du père, mère ou tuteur :	
Domicile légal : rue et n° : Localité :	
Profession:	
Date de l'entrée à l'internat :	
Date de sortie de l'internat :	
Etablissement scolaire fréquenté (FASE):	
Niveau des études : primaire - secondaire / ordinaire -	spécialisé
Intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour la Fédérati	our l'année scolaire concernée
Certifié pour la fréquentation scolaire,	Certifié sincère et véritable à la somme de (en lettres)
Le Directeur de l'Etablissement scolaire, (Nom, date et signature)	
	Pour l'Administrateur ou le Pouvoir organisateur de l'internat : (Nom, date et signature)

## **ANNEXE II**

Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. (AR. du 20 août 1957 –art.20 et 71)

## **DEMANDE D'INTERVENTION**

Nom, prénoms, date de naissance des enfants pour lesquels l'intervention est demandée :
-
-
-
Chef de famille (parents ou tuteurs)
Nom et prénoms :
Domicile légal:
Profession déclarée : (mentionner si elle est exercée pour le compte personnel ou pour compte d'un employeur; dans ce second cas, ajouter le nom et l'adresse de l'employeur)
J'affirme sur l'honneur que la profession que j'exerce ne me permet pas d'inscrire mon (mes) enfant(s) dans un établissement scolaire non pourvu d'un internat.
Certifié sincère et véritable,
A, le
Signature du chef de famille
Les renseignements justifiant la demande d'intervention, sont, à ma connaissance, conformes à la vérité,
A, le
Sceau de la commune et signature du Bourgmestre ou de son délégué.

(Document à conserver au sein de l'établissement)